

**COPIE**



**PRÉFECTURE DE LA CHARENTE**

**ARRETE PRÉFECTORAL N ° 16-2019-03-04-004 du 4 mars 2019**  
**portant autorisation unique de la demande déposée par la SAS ENERGIE CHARENTE d'installer et**  
**d'exploiter un parc éolien sur la commune de Hiesse**

La Préfète de la Charente,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- Vu** le décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

**Vu** le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

**Vu** la carte communale de la commune de Hiesse approuvée le 26/06/2008 ;

**Vu** la demande présentée en date du 9 novembre 2016 et complétée le 25 juillet 2017 par la SAS ENERGIE CHARENTE dont le siège social est situé 32-36 rue de Bellevue 92100 Boulogne-Billancourt (SIREN : 814 142 550) en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité, implantée sur le territoire de la commune de Hiesse, à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3,45 MW ;

**Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

**Vu** l'information de l'autorité environnementale en date du 6 septembre 2017 ;

**Vu** le mémoire en réponse (aux observations du public) du pétitionnaire transmis au commissaire-enquêteur le 3 janvier 2018 ;

**Vu** le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 11 janvier 2018 ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État en date du 12 décembre 2016 ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 2 décembre 2016 ;

**Vu** le rapport du 30 novembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages, en date du 13 décembre 2018 ;

**Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur le 31 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

**CONSIDÉRANT** que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif doit être traduit dans la Stratégie Nationale bas carbone ;

**CONSIDÉRANT** la directive européenne n°2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20 % d'énergies renouvelables au niveau de l'UE et de 23 % pour la France en 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'à partir du 1er janvier 2021, chaque état membre devra garantir que la part de l'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'éloignement par rapport aux habitations, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent, de température et à certaines périodes de l'année sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de suivi écologiques imposées à l'exploitant sont de nature à vérifier que les impacts environnementaux susceptibles d'être générés par les installations ne sont pas significatifs et sont de nature à réduire l'impact sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la période d'engagement des travaux est de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

**CONSIDÉRANT** les différents avis et observations donnés par les services dans le cadre de leur consultation durant l'enquête publique ;

**Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Charente ;**

**A R R E T E**

## Titre I

### Dispositions générales

#### Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation de projet d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie;

#### Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La SAS ENERGIE CHARENTE dont le siège social est situé 32-36 rue de Bellevue 92100 Boulogne-Billancourt (SIREN 814 142 550) est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1 du présent titre, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, pour son établissement enregistré au répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro SIRET 814 142 550 00015.

#### Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les parcelles de la commune de Hiesse suivantes :

| Installation                   | Coordonnées Lambert<br>RGF 93 |         | Commune | Parcelles cadastrales<br>(section et numéro) |
|--------------------------------|-------------------------------|---------|---------|--|
|                                | X                             | Y       |         |  |
| Éolienne<br>E1                 | 511528                        | 6555083 | Hiesse  | D 335  |
| Éolienne<br>E2                 | 511575                        | 6554656 | Hiesse  | D 723  |
| Éolienne<br>E3                 | 511566                        | 6554213 | Hiesse  | D 658<br>D 254                               |
| Éolienne<br>E4                 | 511643                        | 6553467 | Hiesse  | D 265  |
| Poste de<br>livraison<br>(PDL) | 511096                        | 6554500 | Hiesse  | Chemin rural de Bonnezac                     |

#### Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complet joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par un relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

**Titre II**  
**Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement**

**Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

| Rubrique | Désignation des installations   | Caractéristiques  | Régime |
|----------|---|---|--------|
| 2980-1   | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs<br><br>1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m | 4 aérogénérateurs :<br>- puissance maximale unitaire maximale : 3,45 MW<br>- puissance maximale totale du parc : 13,8 MW<br>- hauteur de moyeu comprise entre 112 m et 122 m<br>- diamètre du rotor compris entre 115,7 m et 136 m<br>- hauteur maximale en bout de pale = 180,3 m<br>- hauteur mât + nacelle comprise entre 113 m et 126 m<br><br>1 poste de livraison | A      |

A : installation soumise à autorisation

**Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé**

L'exploitant constitue des garanties financières dont le montant s'élève à **215 632 euros**.

L'exploitant réactualise tous les **cinq ans** le montant sus-visé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée dans l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Dans le mois qui suit la fin des travaux puis à chaque actualisation, l'exploitant transmet au Préfet un document attestant la constitution puis la mise à jour des garanties financières.

**Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

**I.- Protection de l'avifaune et des chiroptères**

**I.a – Mesures de réduction**

L'exploitant exploite ses installations de façon que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'impacts sur les chauves-souris et les oiseaux susceptibles de compromettre la santé de leurs populations.

Dans cet objectif, l'exploitant détermine, met en œuvre et adapte autant que de besoin un protocole d'arrêt conditionnel de tout ou partie des éoliennes. Ce protocole comprend *a minima* les dispositions ci-dessous.

Chiroptères

Un plan de bridage des aérogénérateurs (arrêt conditionnel de certaines éoliennes du parc) permettant de

réduire les risques de collision des chiroptères, est mis en œuvre selon le protocole suivant :

Éoliennes concernées : toutes

Uniquement dans la période : du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, de 1 heure avant le coucher du soleil jusqu'à 1 heure après le lever du soleil

Si toutes les conditions météorologiques suivantes sont réunies simultanément à la période de bridage, à hauteur de nacelle :

- vitesse de vent à < 6 m/s
- température > 10°C
- absence de pluie ou de brouillard.

A la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du bridage "chiroptères" et en établit, après 3 mois cumulés de mise en œuvre au cours de la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, un rapport mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Enfin, en pied de chaque éolienne, le couvert végétal est maintenu pauvre.

Au regard des résultats des suivis environnementaux prescrits ci-après et des technologies disponibles pour garantir en permanence que l'objectif visé au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 7 du présent arrêté est atteint, les paramètres des mesures de réduction en faveur des chiroptères peuvent évoluer de façon plus contraignante sans attendre la validation de l'inspection des installations classées. Un allègement du plan de bridage nécessite, avant application, l'avis favorable de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents justifiant la mise en œuvre de ces mesures.

## **I.b – Mesures de suivi**

### **Suivi de l'activité des chiroptères en hauteur**

Un suivi de l'activité chiroptérologique en hauteur est mis en œuvre, par enregistrement automatique à hauteur de la nacelle l'éolienne E4, pendant a minima deux années complètes et dès la première année d'exploitation du parc éolien. Ce suivi est renouvelé une fois tous les dix ans, sur une année.

Ce suivi permet notamment :

- d'apprécier l'évolution de l'activité chiroptérologique selon les conditions météorologiques relevées par le dispositif mis en œuvre dans le cadre du bridage « chiroptères » mentionné supra ;
- d'évaluer le taux de couverture du bridage mis en œuvre par rapport à l'activité réelle mesurée des chauves-souris ;
- d'évaluer l'efficacité du bridage initial mis en œuvre ou modifié en application de l'article 7-I.a ci-dessus .

### **Suivi de l'activité des oiseaux migrateurs et notamment des Grues cendrées**

Un suivi de l'activité et du comportement des oiseaux migrateurs, en particulier des Grues cendrées, aux abords du parc est réalisé, avec au minimum 4 passages à 2 observateurs entre fin-août et mi-novembre et 4 passages à 2 observateurs entre février et mi-mai.

Ces suivis seront réalisés a minima sur deux années et dès la première année d'exploitation du parc.

### **Suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères**

Un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune est réalisé conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens en vigueur reconnu par le Ministre en charge de l'environnement, les deux années suivant la mise en fonctionnement du parc éolien, puis tous les dix ans, pendant un an. Ce suivi est a minima réalisé sur la période couverte par le bridage en faveur des chiroptères prévu ci-dessus.

Les résultats des suivis sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées et au Muséum National d'Histoire Naturelle.

## **II – Protection des habitats (biodiversité)**

L'exploitant doit, dans le cas de destruction de haies, les replanter a minima à hauteur du double du linéaire impacté.

Les plantations sont composées d'essences locales et de provenance locale lorsqu'elles sont disponibles. La plantation de Frênes est proscrite.

Afin de compenser les impacts sur les zones humides, l'exploitant procède à :

- la conversion d'un ensemble de parcelles de cultures en prairies humides, sur environ 3,9 ha ;
- la restauration d'une lande mésohygrophile ;
- la restauration et la gestion d'une prairie humide tourbeuse ;
- la plantation de 630 mètres de haies bocagères.

L'ensemble de ces compensations est réalisé à l'ouest de l'éolienne E4, au nord-est du lieu-dit « Les Brandes du Débat ».

Des mesures équivalentes en efficacité peuvent être mises en œuvre en alternative par l'intermédiaire de partenariats signés avec des associations naturalistes locales et après information de l'inspection des installations classées. Le caractère équivalent de l'efficacité devra être démontré.

Les éléments justifiant de la réalisation de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **III – Protection du paysage**

L'ensemble du réseau électrique lié au parc, à savoir réseau inter-éoliennes et réseau reliant le parc avec le poste de livraison, est enterré. Les clôtures sont proscrites. Toute la surface correspondant à la plateforme de montage des éoliennes est empierrée. Le nombre de chemin d'accès à créer et les travaux associés sont limités. Les chemins d'accès sont de couleur claire.

L'exploitant prend toutes dispositions pour intégrer le poste de livraison dans le paysage.

Lors de la première saison hivernale après la construction de la dernière éolienne, l'exploitant vérifie la conformité de l'impact visuel de son installation, par rapport à l'impact visuel prédit par l'étude d'impact sur les villages ou éléments patrimoniaux suivants : village de Hiesse (photomontages n° 19 et 21), village d'Epenède et son église (photomontages n° 63, 64 et 65), château de Gorce (photomontages n° 9, 53), parc animalier (photomontages n° 29 et 30).

Cette vérification donne lieu à la comparaison de chacun des photomontages mentionnés ci-dessus avec la prise de vue réelle correspondante ; pendant les prises de vue, les nacelles sont orientées dans la mesure du possible le plus face au point de vue.

En cas d'écart par rapport à la situation attendue, l'exploitant informe l'inspection des installations classées. Le rapport de vérification est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures de plantations d'arbres limitant l'impact du projet sur le clocher de l'église et de l'entrée ouest du village d'Epenède le long de la route départementale n° 30, de plantations de haies bocagères le long des voies d'accès aux habitations situées dans les hameaux Amboisnoir, Le Clos Picard, Saint-Henri, Bonnezac, Chez Rigoud et Le Masdieu, de verdissement du lotissement de Hiesse, de plantations de haies bocagères en fond et/ou en limite de jardins dans différents hameaux des communes de Hiesse et Epenède et de plantation d'une haie bocagère sur le chemin d'accès au Château de Gorce, telles que détaillées dans le dossier complet joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur, sont mises en œuvre.

Les éléments justifiant de la réalisation de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux et à l'accès au parc**

Les impacts des véhicules ou engins sur le sol sont limités en réutilisant au maximum les chemins

d'exploitation existants ou les chemins créés dans le cadre du projet.

Les pistes et aires d'évolutions doivent être arrosées par temps sec, pour éviter tout envol de poussières.

Les engins de chantier ne sont pas entretenus sur place, en particulier les vidanges des huiles usagées sont interdites. Toute précaution est prise pour éviter tout rejet d'hydrocarbure lors de l'avitaillement de ces engins, les opérations d'avitaillement sont réalisées sur rétention étanche permettant de récupérer tout épandage de produits, les réservoirs de stockage sont équipés de double-enveloppe ou placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produits dangereux ou toxiques, ceux-ci ainsi que les éventuelles terres souillées doivent être aussitôt récupérés et stockés dans un équipement prévu à cet effet, en attente de l'évacuation des déchets selon les filières autorisées.

Le chantier est suivi par un écologue.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de la faune, les travaux de coupe, d'arrachage de haies et de décapage de terre végétale commencent entre le 1<sup>er</sup> août et le 1<sup>er</sup> mars. Les travaux lourds (terrassment et aire de grutage) pourront être réalisés entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 juillet si l'ensemble des travaux préalables mentionnés ci-dessus sont réalisés avant le 1<sup>er</sup> mars et après accord préalable d'un écologue présent sur le chantier.

Si, dans des cas justifiés (intempéries, par exemple), ce planning ne peut pas être respecté, les dates de travaux peuvent être ajustées, après avis d'un écologue et validation par l'inspection. Cet ajustement est subordonné au respect de prescriptions, notamment en termes de suivi de chantier, adaptées aux enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact et à l'avis de l'écologue.

Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne et ne sont pas éclairés la nuit.

L'accès au parc est signalé de façon pérenne depuis les routes départementales.

Chaque éolienne du parc est signalée par l'attribution d'une référence unique allant de E1 à E4 et le plan d'implantation est tenu à disposition des services de secours.

### **Article 9 – Informations préalables**

L'exploitant informe au préalable le préfet de la Charente, l'inspection des installations classées, les services d'incendie et de secours du département de la Charente, la DGAC et le commandement de la zone aérienne de défense sud :

- de la date d'ouverture du chantier de construction des installations,
- de la date d'achèvement du chantier de construction des installations,
- de la date de mise en service industrielle des installations.

### **Article 10 : Autres mesures**

#### **Concernant le balisage lumineux :**

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée.

Le balisage respecte les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### **Concernant le bruit :**

Les mesures de bridage telles que définies dans le dossier de demande d'autorisation sont réajustées le cas échéant, après accord de l'inspection, au regard :

- de l'évolution technologique.
- des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 11 du présent titre.



L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes.

#### **Article 11 : Auto-surveillance des niveaux sonores**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la carte, à jour des zones à émergences réglementées.

Conformément aux dispositions prévues dans le dossier complet joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur, deux mesures de la situation acoustique sont effectuées, l'une en période estivale et l'autre en période hivernale, dans un délai de douze mois à compter de la date de mise en service en totalité de l'installation pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations pourra demander.

#### **Article 12 : Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 7, 8 et 11 du présent titre, les analyse et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Il peut aussi solliciter l'inspection des installations classées pour alléger les dispositions prévues par le présent arrêté lorsque les résultats des mesures démontrent que cet allègement ne remettrait pas en cause les objectifs réglementaires.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.

Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 13 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées..

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans les articles 7, 8, 10, 11 et 12 sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 14 : Cessation d'activité**

Outre les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'usage à prendre en compte est le suivant : les terrains sont remis en état (usage agricole), sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, dès la fin d'exploitation des installations et quel que soit le motif de cessation de l'activité.

### **Titre III**

#### **Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme**

##### **Article 15 : Les mesures liées à la construction**

Les aérogénérateurs seront balisés conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé.

L'exploitant fait connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (Salon de Provence) ainsi qu'à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest (Mérignac)

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Le guichet DGAC « Nouvelle-Aquitaine » (SNIA/Pôle de Bordeaux/UDS – Aéroport Bloc Technique – BP 60284 – 33697 Mérignac Cedex / [snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr)) est informé de l'édification des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début des travaux pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (AIP France – rubrique : obstacles de grande hauteur).

Ce même guichet est également averti une semaine avant la période de levage pour passer un NOTAM (information aéronautique à durée limitée mais à diffusion rapide, pour les cas d'urgence).

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il est impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé).

- Les coordonnées du chef d'exploitation du parc éolien doivent être fournies au guichet DGAC « Nouvelle-Aquitaine » dans les meilleurs délais, afin de valider un protocole d'exploitation à appliquer en cas de panne de balisage.

Lorsqu'une panne de balisage, détectée par la télésurveillance, aura un caractère de gravité tel que celle-ci ne peut-être résolue dans un délai acceptable, le chef d'exploitation appelle la permanence DSAC-SO pour déposer un NOTAM signalant la panne du balisage. Cette procédure est définie dans la protocole susvisé signé entre le chef d'exploitation du parc éolien de Hiesse et la DGAC.

### **Titre IV**

#### **Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie**

##### **Article 16 :**

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage du réseau HTA 20kV du parc éolien de la SAS ENERGIE CHARENTE, implanté sur le territoire de la commune de Hiesse, est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique complété susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du titre I du présent arrêté, et à ses engagements.

**Article 17 :**

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

**Article 18 :**

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article 13 du décret n° 2011-1697 visé ci-avant est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

## Titre V

### Dispositions diverses

#### Article 19 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.  
Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (33) en premier et dernier ressort :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie ;
- la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture de la Charente ;
- la publication au recueil des actes administratifs.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

#### Article 20 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

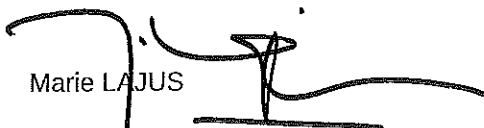
- un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Hiesse pendant une durée minimum d'un mois ; le maire de la commune de Hiesse fait connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Charente d'accomplissement de cette formalité ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois ;
- un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de la Charente et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

#### Article 21 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de Confolens, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation unique la SAS ENERGIE CHARENTE et dont une copie sera adressée :

- au directeur des services d'incendie et de secours, au directeur général de l'agence régionale de santé,
- au maire de la commune d'HIESSE.

Angoulême, le     - 4 MARS 2019  
La préfète,

  
Marie LAJUS

# ANNEXE

Plan de situation des éoliennes :

